



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Arrêté inter-préfectoral portant mise en demeure

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 142-30 et R. 521-43 à R. 521-45 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude des dangers des barrages et en précisant le contenu, son annexe et sa note d'interprétation de janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et sa note d'interprétation du 4 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 19 août 2008 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Guerlédan et Saint-Aignan sur le Blavet, approuvant la convention entre l'État et la société EDF par voie de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 18 février 2009, modifié le 18 juin 2021, relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Guerlédan et Saint-Aignan sur le Blavet, approuvant le règlement d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2019 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de Guerlédan, situé sur les communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56), et actant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'étude de dangers H-30575716-2021-000009 et ses annexes, indice A, datée du 17 février 2021 et son résumé non technique H-30575716-2021-000010, indice A, daté 18 février 2021 ;

Vu le procès-verbal de manquements administratifs du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) transmis à l'exploitant par courrier avec accusé réception du 14 avril 2023, référence SPPR/DRNH/UCSOH/2023/OO/n°135 ;

Vu le courrier de réponse du 2 mai 2023 de EDF, exploitant de l'ouvrage, référence HYDRO-EPH-2023-022431 ;

Vu le rapport du 5 juillet 2023 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

Considérant que l'inspection en date du 8 juillet 2022 et le contrôle de l'étude de dangers susmentionné ont permis de constater le non-respect des prescriptions visées à l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2019 :

- son article 1^{er}, point 1.3.2 qui dispose : « *Les événements initiateurs relatifs à la défaillance du contrôle-commande et du circuit hydraulique des organes hydromécaniques font l'objet d'une analyse détaillée en les décomposant en sous-événements (événements initiateurs complexes)* » ;
- son article 1^{er}, point 1.3.4 qui dispose : « *Pour chaque scénario étudié, une cartographie des zones potentiellement submergées est fournie :*
 - *au format papier avec une échelle au moins égale à 1/25000^e ; les principaux enjeux impactés devront également figurer sur cette carte ;*
 - *et dans un format numérique vectoriel libre.* » ;

Considérant que, suite au contrôle de l'étude de dangers susmentionné, le service de contrôle a constaté le non-respect des prescriptions visées à l'article R.214-116, point II, 3^e alinéa du code de l'environnement et des rubriques visées à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susmentionné :

- l'article R. 214-116, point II, 3^e alinéa : « *L'étude de dangers [...] comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.* » ;
- la rubrique 4. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et système de la gestion de la sécurité (SGS), en particulier :
 - « *Cette présentation comprend à minima [...] la description de l'organisation du propriétaire ou de l'exploitant, ou de concessionnaire pour un ouvrage concédé, pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité, en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ainsi que les tâches sous-traitées ;* »
et,

Il est attendu une analyse critique des pratiques organisationnelles sous l'angle de la sécurité en gestion courante et lors d'événements exceptionnels et accidentels en s'appuyant en particulier sur le document d'organisation ;

- la rubrique 8, en particulier :
 - « *Une étude de propagation de l'onde de submersion est fournie à minima pour le ou les accidents correspondant à la rupture de l'ouvrage et, si nécessaire, pour d'autres accidents de façon à permettre une évaluation suffisante de la gravité des conséquences. Dans ce cas, l'étendue des zones submergées lors de la réalisation d'un scénario d'accident fait l'objet d'une représentation graphique à une échelle adaptée pour chacun des accidents étudiés* » et,

Il est attendu que les scénarios de défaillance d'organes hydrauliques conduisant à relâcher un débit supérieur au débit décennal naturel de la rivière, conduisant à un impact sur des enjeux humains, feront l'objet d'une cartographie d'onde de submersion afin d'avoir une meilleure évaluation de la gravité des conséquences ;

Considérant que ces constats n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante de la part d'EDF, dans son courrier du 2 mai 2023, permettant de lever ces manquements ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 142-31 du code de l'énergie en mettant en demeure EDF de respecter les prescriptions de l'article R. 214-116 du code de l'environnement, des rubriques 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié susvisé et des points 1.3.2 et 1.3.4 de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Analyse de risques – scénario de défaillance contrôle-commande

La société Électricité de France (EDF), exploitant du barrage de Guerlédan, situé sur les communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er}, point 1.3.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2019 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Étude de propagation des ondes de submersion – cartographies

La société Électricité de France (EDF), exploitant du barrage de Guerlédan, situé sur les communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions indiquées :

- à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- au 3^e paragraphe de la rubrique 8 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2008 susvisé ;
- à l'article 1^{er}, point 1.3.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2019 susvisé ;

Article 3 : Analyse critique du système de gestion de la sécurité

La société Électricité de France (EDF), exploitant du barrage de Guerlédan, situé sur les communes de Guerlédan (22) et Saint-Aignan (56), est mise en demeure de respecter les dispositions de la rubrique 4 à l'annexe à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Mesure de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 142-31 du code de l'énergie.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à EDF et publié sur le site internet des services de l'État des Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr) et de ceux du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

25 JUL. 2023

Vannes, le

19 JUL. 2023

Pour le préfet, la directrice de cabinet



Emeline BARRIÈRE



Pascal BOLOT